
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0028/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société Global Business Company SARL avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2015/00582/MENA/SG DAF pour l'équipement de huit (08) Collèges d'enseignement général (CEG) réduits dans les régions du Centre-Est et de l'Est au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 04 janvier 2018 de la Société Global Business Company SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Valérie W. KABORE, Responsable commerciale de la société Global Business Company SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Beatrice GAONGO et Messieurs R Armel ILBOUDO, Robert SAVADOGO, Boukary DIENI, respectivement Chef de service commande publique et Agents de la DAF du MENA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Société Global Business Company SARL avec le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2015/00582/MENA/SG DAF pour l'équipement de huit (08) Collèges d'enseignement général (CEG) réduits dans les régions du Centre-Est et de l'Est au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société Global Business Company SARL avec le MENA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Global Business Company SARL a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2015/00582/MENA/SG/DAF pour l'équipement de huit (08) Collèges d'enseignement général (CEG) réduits dans les régions du Centre-Est et de l'Est au profit du MENA ;

le requérant expose que le marché sus visé date de 2015 et a fait l'objet de plusieurs suspension et de reprise ; il note qu'à la reprise de l'ordre de service, la date du 16 août 2017 avait été retenue comme fin d'exécution des livraisons ; qu'il n'a pas pu satisfaire à cette obligation entraînant ainsi des mises en demeure ; qu'à ce jour, une révision du prix des équipements est nécessaire afin de lui permettre de reprendre l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2015/00582/MENA/SG DAF pour l'équipement de huit (08) Collèges d'enseignement général (CEG) réduits dans les régions du Centre-Est et de l'Est au profit dudit ministère ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché a effectivement fait l'objet d'une suspension et d'une reprise ; qu'à la reprise des travaux et à l'expiration des délais contractuels, la Société Global Business Company SARL n'a pas livré les équipements objet du présent contrat ; que le marché a été finalement résilié après deux mises en demeure ; que datant de 2015, elle note l'absence de la ligne budgétaire pour la réalisation du présent marché ;

considérant que le requérant note que suite à la reprise des travaux, sa banque a adressé une correspondance au MENA afin de confirmer la disponibilité du crédit ; que ladite correspondance est restée sans suite ; que n'ayant donc pas obtenue d'accompagnement de la part de sa banque, il n'a pas pu livrer les équipements dans les délais contractuels ; que la résiliation intervenue ne lui est pas imputable ; qu'il prend acte à ce jour de l'absence de crédit pour la réalisation du présent marché ; qu'ainsi, il accepte la résiliation du marché au tort de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la Société Global Business Company SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y relatifs ;

-une conciliation entre la Société Global Business Company SARL et le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2015/00582/MENA/SG DAF pour l'équipement de huit (08) Collèges d'enseignement général (CEG) réduits dans les régions du Centre-Est et de l'Est au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite